

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE ROUBAIX

Conseil général du Nord

**RECONSTRUCTION DU COLLEGE  
JEAN-BAPTISTE LEBAS  
A ROUBAIX**

DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU

**BERIM**

33 quai d'Alsace  
59800 DOUAI

☎ 03.27.08.16.20

☎ 03.27.08.16.21

JUIN 2007

INDICE B

AUTEUR : VH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Reconstruction du collège J. Baptiste Lebas à Roubaix  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 59-2007-00162

LAMBERSART, le 19/10/07

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du  
code de l'environnement relatif à :

### **RECONSTRUCTION DU COLLEGE J. BAPTISTE LEBAS A ROUBAIX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du , j'ai l'honneur de vous informer que je ne  
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de ROUBAIX où cette opération doit  
être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette  
commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à  
la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins  
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers  
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice  
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de ROUBAIX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL

## 2. LOCALISATION ET AMENAGEMENT DE LA ZONE D'APPORT

### 2.1. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier a été réalisé avec pour objectifs :

⇒ la définition des dispositifs d'assainissement à mettre en œuvre pour permettre le rejet au milieu naturel des eaux pluviales (infiltration des eaux sur la parcelle) issues de l'opération.

⇒ le respect de la réglementation suivante :

- Le code de l'environnement et notamment des articles L.214.1 à 6 (ex article 10 de la Loi sur l'Eau) Cet article stipule que les installations, travaux..., entraînant une modification quelconque du régime des eaux sont soumis à autorisation ou déclaration.
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

Trois décrets régissent la mise en œuvre de la procédure :

**1. le décret n°93.742 du 29 mars 1993**, qui fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. Le présent dossier est conforme à l'article 29-1 à 29-4 de ce décret, il comprend les éléments suivants :

- ❖ Nom et adresse du demandeur,
- ❖ Emplacement du projet,
- ❖ Nature, consistance, objet des ouvrages et rubriques de la nomenclature,
- ❖ Impact sur le milieu naturel,
- ❖ Moyens de surveillance,
- ❖ Eléments cartographiques et annexes permettant de faciliter la compréhension du dossier.

**2. Le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006**, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

**3. Le décret n°2006-881 du 10 juillet 2006** modifiant le décret n°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux. Les rubriques concernées sont reprises dans le tableau de synthèse (voir §3).

### 2.2. EMPLACEMENT DU PROJET

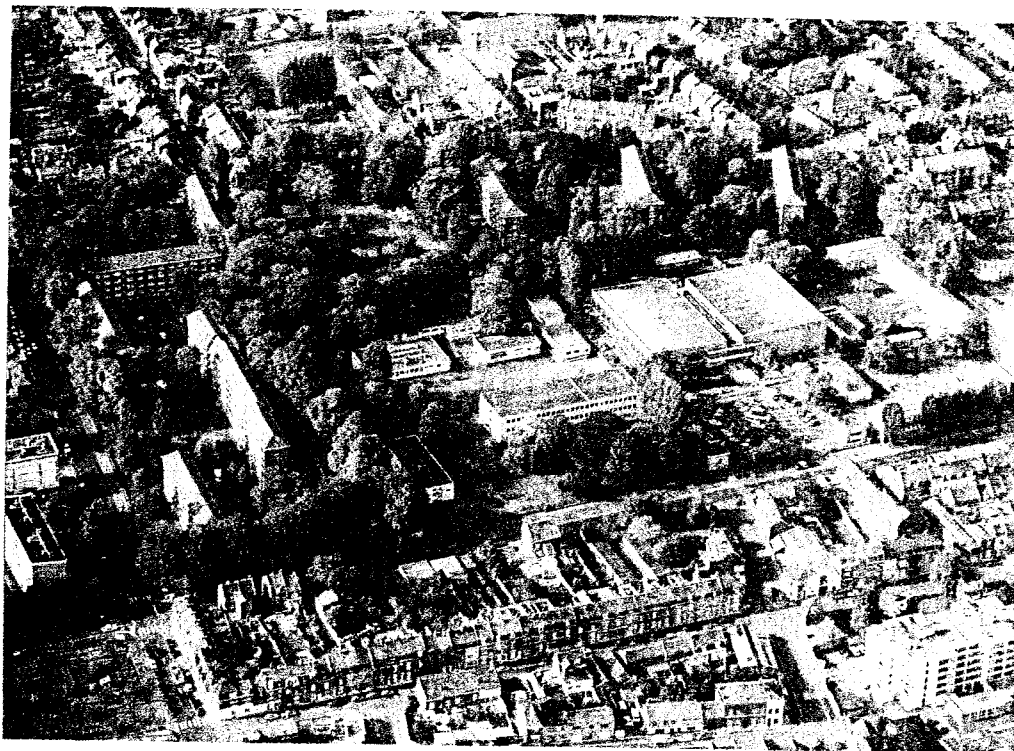
Ce projet d'infrastructure se situe sur la ville de Roubaix depuis la rue Dupuy de Lôme.

Un plan de situation est visible ci-après.



Zone du Projet

### Plan de situation



### 2.3. NATURE DES TRAVAUX

Les travaux à entreprendre consistent en la reconstruction du collège Jean-Baptiste Lebas ainsi qu'en la création d'une demi-pension, d'une salle des sports et de logements de fonction sur 1,4 ha.

L'opération sera réalisée en trois phases.

**Le bassin versant collecté faisant l'objet du présent dossier de déclaration représente une superficie de 1,4 hectares.**



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RECONSTRUCTION DU COLLEGE J. BAPTISTE LEBAS A ROUBAIX  
COMMUNE DE ROUBAIX

Dossier n° 59-2007-00162

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/09/2007, présenté par CONSEIL GENERAL DU NORD - direction de l'élaboration des grands projets représenté par , enregistré sous le n° 59-2007-00162 et relatif à : RECONSTRUCTION DU COLLEGE J. BAPTISTE LEBAS A ROUBAIX ;

**donne récépissé à CONSEIL GENERAL DU NORD - direction de l'élaboration des grands projets**

de sa déclaration concernant :

**RECONSTRUCTION DU COLLEGE J. BAPTISTE LEBAS A ROUBAIX**

dont la réalisation est prévue sur la commune de ROUBAIX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/11/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ROUBAIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ROUBAIX par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

**15 OCT. 2007**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)